

OBJET : ARRETE – REGLEMENTATION DES PARCS PUBLICS DE LA VILLE D'ANNONAY–
JLG/VV
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 251/2017

Le Maire de la ville d'Annonay,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L-581-1 et suivant,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 portant sur le règlement des parcs publiques
Vu l'arrêté du 21 mars 2017 portant réglementation des parcs ouverts au public sur le territoire de la ville d'Annonay

Considérant le renouvellement des usages des parcs de la ville, les aménagements réalisés au sein de ceux-ci, et la nécessité de revoir la réglementation afférente,

ARRETE

Chapitre 1 : Domaine d'application

Article 1

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des parcs ouverts au public sur le territoire de la Ville d'Annonay, à savoir :

- Parc Mignot, place de la Libération
- Parc des Platanes, rue Gaston Duclos
- Parc Saint Exupéry, avenue de l'Europe
- Parc Déomas, rue Mathieu Duret

Il remplace l'arrêté du 21 mars 2017.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2

Ces équipements sont destinés à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que ceux qui seraient créés par les personnes dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Chapitre 3 : Conditions et horaires d'ouverture

Article 3

Les parcs sont ouverts au public selon les horaires affichés à l'entrée du site.

Il est interdit de pénétrer dans ces espaces en dehors des horaires d'ouverture spécifiés par affichage.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou en cours d'aménagement, l'accès aux sites peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée par l'autorité compétente.

Chapitre 4 : Conditions d'accès, de circulation et de stationnement

Article 4

L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules motorisés (voitures, moto, scooters, mobylettes, trottinettes électriques...) sont interdits dans tous les parcs sauf pour :

- les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- les véhicules des services municipaux,
- les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par la Ville d'Annonay.

Article 5

La vitesse des véhicules motorisés autorisés à circuler est limitée à 10 km/h.

La circulation de tout type de véhicules, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, ne doit occasionner aucune gêne aux piétons.

Article 6

La circulation des bicyclettes est interdite à l'exception des vélos d'enfants lorsqu'ils sont accompagnés de leurs parents, et à l'exception du site de Déomas.

Une dérogation pourra également être envisagée lors de manifestations exceptionnelles après accord de la Ville d'Annonay.

Chapitre 5 : Police générale

Article 7

L'accès et la circulation des animaux sont autorisés dans les parcs de la Ville d'Annonay.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être tenus en laisse et muselés.

Le ramassage des déjections canines est obligatoire. Celles-ci devront être jetées dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservées sur soi.

Une aire spécifique aménagée pour les chiens est située dans la partie basse du parc Mignot. Dans cet espace, les chiens sont tolérés sans laisse et restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Dans cette aire, le ramassage des déjections canines demeure obligatoire.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus aux harnais ou en laisse.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Article 8

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 9

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs de la Ville d'Annonay.

Article 10

La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

Il est interdit d'utiliser un barbecue ou d'allumer des feux.

Le camping est interdit.

Article 11

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère agressif.

Article 12

A l'occasion des manifestations agréées par la ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

Chapitre 6 : Protection de l'environnement et des équipements

Article 13

Le public est tenu de respecter la propreté des parcs et de leurs équipements. Tout papier, résidus d'aliments ou autres détritus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

Article 14

Toute dégradation du sol, des plantations, bancs et autres installations publiques fera l'objet de poursuite.

De même la cueillette des fruits, des champignons, des fleurs et feuillages est interdite. L'accès aux surfaces gazonnées sont autorisées sauf mention contraire.

Article 15

L'usage des aires de jeux par les enfants est placé sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux et les étiquettes installés sur les aires de jeux (conformément à la réglementation en vigueur) que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés les jeux, est bien respectée.

Article 16

Par mesure d'hygiène et de sécurité, la baignade est formellement interdite dans les bassins. En cas de gel, il est interdit de pénétrer sur la glace des bassins. La pratique du patinage est interdite.

La pêche est interdite dans les bassins.

Chapitre 7 : Autres dispositions

Article 17

Les jardins partagés inscrits dans un parc public font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usages pour leur gestion qui définit les activités qui y sont menées et les modalités d'ouverture au public. Le règlement y afférent est affiché à l'entrée du jardin partagé.

Article 18

La pratique de la slackline est autorisée uniquement dans le parc de Déomas et sous réserve de respecter les informations et recommandations suivantes :

- la hauteur maximale autorisée pour la pratique de la slackline est de 1 mètre,
- l'arbre support doit avoir un diamètre minimum de 40 cm,
- le tronc doit être protégé des frottements,
- il est interdit de le pratiquer pendant la montée de sève (de mars à mai),
- un matériel adapté et visible (rubalise, fanion) doit être utilisé,
- une vigilance devra être apportée aux piétons et notamment aux enfants qui peuvent s'approcher et essayer de toucher la ligne,
- le passage piéton ne sera pas barré par la slackline.

Article 19

Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

La ville d'Annonay décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défectuosités dûment constatées.

Article 20

Le présent arrêté sera transmis à :

- ▲ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- ▲ Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal,
- ▲ La Direction Espaces Verts, Propreté Urbaine et Cimetière de la Ville d'Annonay.

Article 21

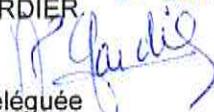
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 22

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 21 SEP. 2022
Juanita GARDIER


Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique,
Propreté Urbaine et Voirie

Notifié le : 21 SEP. 2022

Affiché le : 21 SEP. 2022